

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000102
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL QUILLOU VALLEE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL QUILLOU VALLEE

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2020 : 102 775 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 102 775 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Isabelle DERVILLE

